

N° 22/119 /DCA-Ass.

DÉCISION

**Portant signature d'une convention de mise à disposition,
à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage
auprès de l'Association Coignières Foyer Club**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;
Vu la demande de l'Association Coignières Foyer Club, représentée par sa Présidente, Madame Myriam BOUVERET, de pouvoir disposer de la salle de la Maison de Voisinage pour organiser une Assemblée Générale le 25 novembre 2022 de 20h00 à 22h30, le repas des randonneurs le 26 novembre 2022 de 19h00 à 23h00 et le gouter de Noël des enfants suivi de l'audition de guitare de 14h00 à 18h30 ;
Vu la convention de mise à disposition de la salle de la Maison de Voisinage ;
Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'Association Coignières Foyer Club, la salle de la Maison de Voisinage située rue Neauphle le Château à Coignières le 25/11 de 20h00 à 22h30, le 26/11 de 19h00 à 23h00 et le 7/12/2022 de 14h00 à 18h30 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage située rue Neauphle le Château à Coignières, à l'Association Coignières Foyer Club, le 25/11 de 20h00 à 22h30, le 26/11 de 19h00 à 23h00 et le 7/12/2022 de 14h00 à 18h30 pour des activités de l'association.

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 1 septembre 2022

Le Maire,



Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.